



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prêts

Question écrite n° 37174

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les discriminations dont font l'objet les transplantés cardiaques quant à la souscription d'un contrat d'assurance dépendance. Se garantir et protéger ses proches par ces contrats d'assurance prévoyance permet de remédier partiellement aux conséquences financières et patrimoniales de la perte d'autonomie des personnes âgées. Cependant, la souscription d'un tel contrat soulève plusieurs difficultés pour les personnes ayant fait l'objet d'une transplantation cardiaque. L'expertise finale revient en effet à l'expert de l'assurance et non pas au médecin généraliste, ni même au spécialiste, ni aux médecins-conseils de la sécurité sociale. Une telle situation crée une inégalité dans l'octroi de cette assurance et il conviendra que le flou qui entoure cette expertise est sujet à discrimination. Aussi elle souhaiterait connaître ses intentions en la matière afin de remédier à ce problème. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

L'assurance dépendance, qui a pour objet de garantir l'assuré contre le risque de perte d'autonomie, constitue un instrument de prévoyance fonctionnant conformément aux mécanismes de l'assurance de marché fondés sur l'aléa, la mutualisation des risques et le principe de proportionnalité de la prime d'assurance au risque. Pour couvrir ce type de garantie, il importe précisément que l'assureur soit en mesure d'évaluer correctement le niveau du risque qu'il s'engage contractuellement à couvrir. Cette évaluation est d'autant plus nécessaire que la dépendance constitue un risque de prévoyance lourde, susceptible d'engager l'organisme assureur sur le long terme. L'article 225-1 du code pénal, qui définit la discrimination comme toute distinction opérée entre les personnes en raison notamment de leur état de santé, n'est pas applicable aux discriminations fondées sur l'état de santé lorsqu'elles consistent en des opérations ayant pour objet la prévention et la couverture du risque décès, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou des risques d'incapacité du travail ou d'invalidité (art. 225-3 du code pénal). L'organisme assureur peut donc demander au candidat à l'assurance de se soumettre à un examen médical permettant d'évaluer son état de santé, élément essentiel d'appréciation du risque en assurance de personnes. Le candidat à l'assurance qui n'est pas satisfait de la décision de la société a la possibilité de saisir le médecin conseil pour information. Il peut également solliciter d'autres organismes d'assurance ou encore contacter des courtiers d'assurance spécialisés.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont](#)

Circonscription : Haute-Vienne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37174

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 avril 2004, page 2838

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9944